

ITALIE : PSYCHANALYSE-PSYCHOTHÉRAPIE, UNE COHABITATION OBLIGÉE ?

[Marisa Fuimano](#)

Érès | « [La revue lacanienne](#) »

2007/1 n° 1 | pages 100 à 102

ISSN 1967-2055

DOI 10.3917/lrl.071.0100

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-la-revue-lacanienne-2007-1-page-100.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Érès.

© Érès. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Situation de la psychanalyse (en France et à l'étranger)

Italie **Psychanalyse-psychothérapie,** **une cohabitation obligée ?**

MARISA FUIMANO

Dix-sept ans se sont désormais écoulés depuis la promulgation de la loi Ossicini (1989) qui règle l'exercice de la psychothérapie en Italie et il n'est plus possible de parler de psychanalyse sans tenir compte de ses effets.

Avant tout, cette loi dit que quiconque pratique des soins de nature psychique, y compris les psychanalystes, doit avoir obtenu le titre de psychothérapeute, exception faite pour les médecins qui ont l'autorisation de droit. Le titre s'obtient en suivant un cursus quadri-annuel dispensé par les instituts universitaires reconnus par l'État et réservés uniquement aux diplômés en psychologie et en médecine (de fait, les médecins qui s'inscrivent sont très rares pour la raison déjà indiquée).

Les associations d'analystes présentant les qualifications requises par la loi (essentiellement des structures et une tradition de formation antérieures à cette loi, des enseignants qui assurent l'enseignement) ont demandé, pour certaines immédiatement, pour d'autres avec quelques réserves et

hésitations, au ministère compétent (MIUR) l'autorisation de créer des écoles qui habiliteront à l'exercice de la psychothérapie (la psychanalyse n'étant pas citée dans la loi Ossicini).

Cette demande est engendrée avant tout par la crainte que leurs analysants s'adressent à d'autres écoles pour obtenir un diplôme qui permette d'exercer légalement. Une même demande, plus massive, a été faite par les cognitivo-comportementalistes, les gestaltistes, les jungiens et autres courants plus fantaisistes, étant donné que la loi, à la différence de l'avant-projet français de janvier 2006, omet de spécifier les références théoriques accréditées.

Comment et pourquoi en est-on arrivé là ?

Je l'ai déjà écrit dans un autre article. Cette opération a servi à déplacer le poids et les responsabilités cliniques d'une psychiatrie de plus en plus cramponnée à la pharmacologie, au DSM IV et en perte de vocations, sur les épaules des jeunes psychologues qui dans les institutions affrontent désormais la charge des pathologies les plus graves, tout en étant dépourvus de formation clinique. En ce sens, la loi Ossicini tente de remédier aux conséquences de la loi 180, dite loi Basaglia (du nom du psychiatre qui l'avait proposée, loi qui, en 1978, avait entraîné la fermeture des asiles).

Nous pourrions dire que ces deux lois constituent l'héritage d'une tradition psychiatrique, pour ainsi dire éclairée et progressiste qui, à la différence de la France, n'a subi aucune influence de la psychanalyse. Cela signifie l'absence de cette dernière dans les institutions de soins. Probablement, pour cette même raison, c'est-à-dire pour se garantir une présence dans les institutions de soins dans les années 1970-1979, la section italienne de l'IPA avait commencé à privilégier les demandes des candidats analystes médecins.

Aujourd'hui, les choses vont différemment car la loi Ossicini, en promulguant la réglementation de la profession des psychologues, leur a ouvert les portes des lieux de soins et des universités ; du coup, la progressive prolifération des jeunes facultés de psychologie constitue un creuset de demandes d'analyse et de formation. Cela contribue à expliquer l'absence d'obstacles à la promulgation de cette loi, même de la part des psychanalystes.

En réalité, il est facile de constater comment la jeune psychologie universitaire constitue un obstacle bien plus grave que celui que constituait la « vieille psychiatrie » encore privée du DSM IV et obligée de se mesurer avec la dure réalité de la clinique.

La psychologie scientifique avance de concert avec les idéaux de modernité et de progrès. Combien de demandes d'analyse sera-t-il possible de lui arracher ? Le discours analytique peut-il s'insérer dans les replis du discours universitaire triomphant ? En Italie, cette tentative semble être particulièrement difficile pour les raisons historiques que j'ai évoquées. Quant aux lacaniens, leur présence insuffisante dans les lieux de soins, dans les universités et dans l'édition, fait que leur voix s'est peu fait entendre en faveur de la psychanalyse, ainsi que de son droit à participer pleinement à la vie sociale.

À partir de la promulgation de cette loi, pendant une longue période, le terme même de psychanalyse tomba alors en désuétude et fut considéré comme une sous-catégorie de la psychothérapie. Récemment elle réapparaît, non comme un discours dans le sens que lui a donné Lacan, mais comme une version élitiste, plus sophistiquée, de la psychothérapie. Aujourd'hui, nous naviguons en eaux beaucoup plus troubles que celles que nous réservait la « vieille psychiatrie ». Des bataillons de psychologues sortis fraîchement

des universités arrivent et il s'agit de coopter les rares diplômés qui échappent à l'offre des cognitivistes et des comportementalistes.

Restent les contradictions des sociétés analytiques qui se proposent comme formatrices de psychothérapeutes.

Voici deux exemples :

– La SPI (Société psychanalytique italienne, section de l'Internationale) superpose son schéma de formation analytique (des entretiens de sélection et une analyse en deux tranches successives d'au moins quatre séances hebdomadaires) au schéma psychothérapique. Le texte de présentation de son école se termine par un véritable court-circuit qui inclut d'une façon inattendue la psychanalyse, alors que, comme je l'ai déjà dit, elle n'est pas nommée dans le texte de loi. « L'institut national de training de la SPI est une école de formation reconnue par le MIUR pour l'habilitation à l'exercice de la psychanalyse. »

Une école d'obédience lacanienne, restée pendant dix années l'unique école de spécialisation légalement reconnue, en fait plus : elle déclare sa conformité à la loi et, en outre, lui rend hommage !

Dans un article paru sur son site, on peut lire : « Les États ne sont pas à même d'affronter la question de la psychanalyse. Pour les États, la compétence doit être sanctionnée par un diplôme : depuis le XII^e siècle, c'est l'université qui s'en charge. Nous nous réjouissons qu'elle n'ait pas réservé seulement cette compétence aux seuls médecins mais qu'elle l'ait élargie aux psychologues. Cette loi peut être déclarée éclairée car elle se présente comme un facteur de progrès... Cette loi ne confond pas psychothérapie et psychanalyse car, pour quiconque pratique les deux, elles restent bien distinctes. La psychothérapie est un dialogue avec un patient qui souffre d'un symptôme psychique, tandis que la psychanalyse permet

au sujet de maîtriser ce dialogue supposé bénéfique. Les meilleurs élèves de Lacan réunis sous l'égide de la Fondation du Champ freudien sont à la hauteur pour répondre aux exigences de la loi même ! »

– Quant à l'ICLES (Institut pour la clinique des liens sociaux), né d'une scission de l'Istituto Freudiano présidé par J.-A. Miller, et lié au Forum du Champ freudien, dans la foulée de sa rupture, a demandé et obtenu l'autorisation pour ouvrir les sièges de Milan et de Rome. En même temps, la Chose freudienne, association fondée par Muriel Drazien, est autorisée aussi à ouvrir à Rome et à Milan deux sièges du Laboratorio Freudiano, école de spécialisation de celle-ci, dont les enseignants font partie quasi intégralement de l'Association lacanienne internationale.

Voilà donc où nous en sommes aussi.

Je connais bien, pour être la responsable de la direction du siège de Milan du Laboratorio Freudiano, les difficultés rencontrées dans la gestion des écoles de psychothérapie, par exemple que ces difficultés seraient déniées ou utilisées pour en tirer des avantages et qu'il n'y aurait pas de véritables débats.

Quant à moi, je nourris des doutes sur le fait que la transmission du discours analytique puisse se faire à travers les écoles de psychothérapie. Les facultés de psychologie, toutefois, constituent une réponse sociale au déferlement du malaise des jeunes et se substituent à une offre que la psychanalyse ne peut pas ou bien ne sait plus faire efficacement.

Dans la majorité des cas, l'inscription en psychologie correspond à une demande d'analyse restée sans réponse et, en ce sens, concerne les analystes. Toutes les autres difficultés restant d'actualité. Par exemple, les cures analytiques entreprises dans l'optique d'un curriculum postuniversitaire pourront-elles être

conduites jusqu'à leur terme ? Si la réponse est négative en raison du vice d'origine, peut-on penser qu'une vraie rencontre avec la psychanalyse a pu avoir lieu ?

Sur la base de ma brève expérience, je peux dire que dans ce contexte aussi paradoxal ont lieu des transferts, et le type de demande dépend beaucoup de la position de l'enseignant et de son style. Toutefois, la présence d'un analyste ne suffit pas à faire déplacer les discours, ici du discours universitaire au discours analytique, d'autant plus que nous sommes avec cette loi dans « un vice de forme », c'est-à-dire que le psychothérapeute est supposé dès le début du parcours de formation. Même logique adoptée par l'IPA pour la formation des analystes qui suppose le psychanalyste avant l'analyse, ce contre quoi Lacan s'est toujours battu.

Les élèves de Lacan sont irrités par cette loi, car ils ne sont pas du tout certains de réussir à la fois à défricher le champ lacanien qu'ils ont reçu en héritage et en même temps à se débrouiller avec les obligations de la loi, et ils ne sont pas les seuls. Ce qui n'empêche pas d'essayer. Nous expérimentons.

Nous pouvons déjà commencer à nous référer à cette expérience. ■